

REGLEMENT D'ORGANISATION

DE L'ESPACE DE VIE ENFANTINE "BRIN D'ÉVEIL" SÀRL

Art. 1 ADMISSION

¹Les pré-inscriptions se font via le site Internet (<u>www.brin-d-eveil.ch</u>) de l'espace de vie enfantine (EVE).

²La direction gère les modalités directement avec les parents, qui seront invités à venir visiter les locaux et valider le contrat. Afin d'officialiser l'inscription définitive, ils auront 7 jours pour signer le contrat et s'acquitter des frais d'inscription de 50 CHF.

³Les enfants sont admis dès la fin du congé maternité et ce, jusqu'à l'entrée à l'école enfantine.

⁴L'EVE offre 4 moments d'acclimatation à l'enfant, dans les deux semaines ouvrées précédant le début du contrat afin qu'il puisse s'adapter tout en douceur. D'autres acclimatations peuvent être agendées si nécessaire. Elles sont à la charge des parents et s'élèvent à 20.00 CHF par heure d'acclimatation supplémentaire.

Art. 2 ASSURANCES

¹Les enfants doivent être assurés par les parents contre la maladie et les accidents et être couverts en responsabilité civile.

²Les parents doivent être en mesure de fournir les attestations d'assurances ainsi que le certificat de vaccination de l'enfant même s'il n'est pas vacciné.

Art. 3 RÉSILIATION / MODIFICATION

¹Les parents qui souhaitent résilier le contrat doivent prévenir la direction de l'EVE par écrit au moins deux mois à l'avance pour la fin d'un mois. **Aucune dédite, ni modification de contrat n'est admise pour fin mai et fin juin**.

²Les mêmes délais et conditions sont applicables si les parents renoncent à placer leur enfant dans notre EVE alors que le contrat a tout de même été signé ou qu'ils décident de diminuer les jours de présence de leur enfant.

En cas de non-respect des délais susmentionnés, la totalité des jours de présence leur sera facturée.

³La direction de l'EVE peut résilier en tout temps le contrat en respectant les mêmes délais ou avec effet immédiat, si cette dernière estime ne plus pouvoir continuer la relation de confiance entre elle, l'enfant et les parents lors de graves conflits.

⁴En cas de non-respect du règlement d'organisation de l'EVE ou de situations litigieuses dans lesquelles aucunes pistes de résolution de la problématique n'est trouvée en collaboration constructive, la direction peut également résilier le contrat avec effet immédiat.

⁵La direction se doit d'annoncer les modifications contractuelles notamment tarifaires, avec un préavis écrit de deux mois pour permettre les résiliations contractuelles.



Art. 4 TARIFS DES FRAIS DE GARDE

¹L'émolument est fixé selon l'âge de l'enfant.

²Pour chaque jour de la semaine, il y a trois types de prise en charge :

- Demi-journée courte
 - o 7h00-11h30 ou 13h00-17h30
 - Ce qui représente un 10% de fréquentation par semaine
- Demi-journée longue
 - o 7h00-13h00 ou 11h30-17h30
 - Ce qui représente un 15% de fréquentation par semaine
- Journée entière
 - o 7h00-17h30
 - Ce qui représente un 20% de fréquentation par semaine.

Par exemple, un enfant qui viendrait 3 jours entiers et une demi-journée longue par semaine, a une fréquentation de 75% par semaine (3x20% + 1x15%).

³Tarifs pour les enfants entre 0 et 12 mois :

- Demi-journée courte: 80.00 CHF

- Demi-journée longue: 120.00 CHF

Journée entière : 160.00 CHF

⁴Tarifs pour les enfants entre 1 et 4 ans :

- Demi-journée courte : 60.00 CHF

- Demi-journée longue: 90.00 CHF

- Journée entière : 120.00 CHF

⁵Les enfants présentant des besoins particuliers paient un supplément de 30.00 CHF pour la demi-journée courte, de 45.00 CHF pour la demi-journée longue et de 60.00 CHF pour la journée entière.

⁶Le tarif est calculé en fonction de l'âge et du taux de fréquentation des enfants et il s'applique à tous les enfants fréquentant notre structure (avec ou sans bon de garde). Il a été établi en décomptant les quatre semaines de vacances par année, les mensualités forfaitaires de base sont identiques chaque mois.

⁷Une facture mensuelle est adressée aux parents et concerne le mois suivant. De ce fait, les parents versent leur contribution avant de mettre leur enfant à l'EVE. En cas de retards répétés dans le paiement des factures, le paiement d'acomptes peut être exigé, faute de quoi l'accueil de l'enfant concerné ne sera plus assuré.

8Nous demandons aux parents de respecter les heures d'arrivée et de départ. En cas de dépassement d'horaire, une contribution financière qui s'élève à 20.00 CHF par ¼ d'heure entamée est demandée aux parents.

⁹L'EVE propose, dans la mesure du possible, des dépannages de dernières minutes moyennant un supplément. Les tarifs des dépannages correspondent aux tarifs ordinaires majorés d'un supplément. Pour la demi-journée courte le supplément est de 25.00 CHF, pour la demi-journée longue de 37.50 CHF et pour la journée entière de 50.00 CHF.



Art. 5 HORAIRES D'OUVERTURE

¹L'EVE est ouvert du lundi au vendredi de 7h00 à 17h30.

Art. 6 ARRIVÉE

¹L'accueil des enfants pour le matin ou la journée se fait entre 7h00 et **9h00**.

²Les enfants qui prennent le déjeuner doivent arriver avant 7h30.

³Les enfants qui dînent doivent arriver à **11h30**.

⁴L'accueil des enfants pour l'après-midi se fait entre 12h45 et **13h00**.

⁵Les parents sont tenus d'informer l'EVE en cas d'absence, de maladie ou de modification d'horaires.

⁶L'enfant est déshabillé au vestiaire par la personne qui l'accompagne. Cette dernière veille au rangement des effets personnels et conduit l'enfant auprès du personnel éducatif (PE) afin de lui transmettre les informations y relatives.

Art. 7 DÉPART

¹Le départ des enfants qui font la demi-journée courte se fait à **11h30**.

²Le départ des enfants qui font la demi-journée longue se fait entre 12h45 et **13h00**.

³Le départ des enfants qui font la journée entière se fait entre 16h00 et **17h30**.

⁴L'enfant est habillé au vestiaire et ses effets personnels sont rangés par la personne venant chercher l'enfant. Cette dernière veille à avoir une discussion sur le moment de prise en charge de l'enfant avec le PE.

Art. 8 VACANCES ET FERMETURES

¹L'EVE est fermé le week-end, trois semaines en été et une semaine en hiver, les jours fériés officiels ainsi que le vendredi de l'Ascension et le 24 décembre. D'autres périodes de fermeture exceptionnelle peuvent être prévues dans la planification annuelle de l'EVE, notamment pour le perfectionnement du personnel. Un programme annuel est disponible sur le site Internet.

Art. 9 SORTIES

¹Les sorties font partie intégrante du quotidien de l'EVE. Ces dernières se font généralement à pied, en poussette ou en portage pour ceux qui ne marchent pas.

²Les parents doivent remplir une autorisation spéciale en cas de sortie extra-institutionnelle qui nécessite un moyen de transport.

Art. 10 PRÉSENCES

Le taux de fréquentation est défini dans le contrat. D'éventuels changements peuvent avoir lieu mais nécessitent une analyse de la part de la direction selon les disponibilités et un avenant au contrat doit être conclu. Les délais de résiliation/modification selon l'art. 3 du présent règlement sont applicables.

La durée de prise en charge minimum par semaine est de 10% de fréquentation, soit une demi-journée sans repas par semaine.



Art. 11 Prise en Charge par des tiers

¹Outre les parents, seules les personnes inscrites sur la fiche de contact sont autorisées à venir chercher l'enfant et à discuter du déroulement de la journée avec le PE.

²Les parents sont tenus d'avertir le PE si une tierce personne vient chercher l'enfant à l'EVE, auquel cas une vérification de l'identité sera effectuée par le PE.

³Les parents sont tenus de laisser un numéro de téléphone auquel le PE peut les joindre en cas d'urgence.

Art. 12 REPAS

Les enfants peuvent recevoir selon leur taux de fréquentation ; un déjeuner, un dîner et un goûter.

²Les parents sont tenus d'apporter les repas des tout-petits et ce, tant qu'ils ne mangent pas les repas proposés par l'EVE.

³Les parents d'enfant intolérant ou suivant un régime particulier sont également tenus d'apporter les repas de leur enfant. Seuls les régimes sans porc sont proposés.

Art. 13 FRAIS DE REPAS

¹Les frais de repas et de collations sont à la charge des parents dans leur intégralité et seront facturés séparément mais en même temps que la contribution mensuelle pour les frais de garde.

²Les repas sont facturés pour chaque mois et remboursés rétroactivement si le PE a été averti dans les temps, c'est-à-dire au plus tard le mardi de la semaine précédant l'absence, ceci est valable pour les dîners et goûters.

³Les frais de repas pour le déjeuner et le goûter s'élèvent à **2.00 CHF** par collation et par enfant. Les déjeuners ne sont pas soumis à l'obligation d'avertir l'EVE, ils seront déduits sur la facture suivante s'ils ne sont pas pris au sein de la structure.

⁴Les frais de repas pour le dîner s'élèvent à **6.00 CHF** par enfant.

Art. 14 ABSENCE

¹L'EVE ne compense pas les jours d'absence.

²Les parents sont tenus d'informer le PE de l'absence prévue de leur enfant dès que possible afin d'offrir l'opportunité à d'autres, de pouvoir bénéficier d'une solution de dépannage.

³Après un mois d'absence et sans information de la famille, la direction peut considérer que le contrat entre les parents et l'EVE est rompu et de ce fait attribuer la place à un autre enfant. Néanmoins, les contributions restent dues jusqu'à la signification de fin de contrat.

Art. 15 MALADIE/ACCIDENT

Le PE est en droit de refuser un enfant malade ou qui présente un état général mauvais.

²L'enfant doit être apte à participer pleinement et activement à la vie quotidienne de l'EVE, sortie comprise.

³Si l'état général de l'enfant se dégrade, le PE prend contact avec les parents qui sont invités à venir chercher leur enfant dans l'heure qui suit l'appel.

⁴Si un enfant est accidenté pendant sa journée à l'EVE, le PE prend les mesures nécessaires selon la gravité de l'accident.



⁵Si un enfant doit être médicamenté pendant sa prise en charge, les parents doivent remplir une fiche de posologie datée via l'application "MEEKO" ou sur papier à l'arrivée de l'enfant. La médication doit être dans son emballage d'origine et être nominative. La date de péremption doit être valide. Le PE contrôle ces éléments et reformule ce qu'il comprend avec le parent. Il vérifie l'emballage et la date de péremption en présence du parent. Si un médicament n'est pas conforme, il est en droit de refuser de l'administrer à l'enfant.

⁶Au moment de l'inscription, les parents s'engagent à signaler à la direction tout problème de santé rencontré par leur enfant et à présenter le carnet de vaccination si besoin.

⁷Le PE se réfère notamment aux indications données par le médecin de référence et aux directives cantonales en vigueur en ce qui concerne les maladies infectieuses et parasitaires contagieuses. Une liste des maladies fréquentes est accessible dans le concept organisationnel de l'EVE. Les parents sont tenus de respecter les évictions.

Art. 16 EFFET PERSONNEL

¹Chaque enfant amène ses objets transitionnels et effets personnels utiles pour la journée.

²Les parents fournissent les couches personnelles ainsi que les crèmes de soin qu'ils souhaitent que le PE utilise.

³Ils doivent également fournir le contenant dans lequel l'enfant boit si cela diffère d'un verre. Ce dernier peut rester à l'EVE ou être repris à chaque départ. Il doit être nominatif.

⁴Dès la première dent, le PE demande aux parents de fournir une brosse à dent. Le dentifrice est fourni par l'EVE.

⁵Chaque enfant reçoit un sac dans lequel doivent être laissés des habits de rechange de saison et le nécessaire utile pour la journée.

Il peut amener des effets personnels toutefois, l'EVE décline toute responsabilité en cas d'objets perdus ou abîmés. Il en va de même pour les bijoux.

Art. 17 Photos et réseaux sociaux

¹Des photos sont prises au sein de notre EVE pour illustrer le cahier de vie des enfants. Elles sont destinées à un usage privé des familles et interdites de publications.

²Lors de l'inscription, les parents reçoivent un formulaire à signer afin d'autoriser ou non le PE à publier des photos sur les réseaux sociaux. Le but principal est de rendre visible le quotidien de l'EVE et le PE s'engage à ne pas divulguer le visage des enfants et à préserver l'intégrité de chacun.

Art. 18 Entrée en vigueur

¹Ce présent règlement a été mis à jour le 1^{er} mai 2024 et entre en vigueur le 1^{er} août 2024. Des précisions sont consultables dans le concept organisationnel et le concept pédagogique. Tous les deux sont accessibles via notre site Internet.